

## **VD\_GERICHTE ZQ25.008466 vom 12. August 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ25.008466](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.008466)

FR: VD\_GERICHTE ZQ25.008466 du 12 août 2025

IT: VD\_GERICHTE ZQ25.008466 del 12 agosto 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré comme seulement une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références ; TF 8C\_782/2023 du 6 juin 2024 consid. 4.2.1). En outre, il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de la personne assurée en

- 10 - cas de doute (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références ; TF 8C\_782/2023 du 6 juin 2024 consid. 4.2.1). b) En présence de deux versions différentes et contradictoires d'un état de fait, la préférence doit être accordée en général à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques (règle dite des « premières déclarations » ou des « déclarations de la première heure »), les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 142 V 590 consid. 5.2 ; 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C\_697/2022 du 22 mai 2023 consid. 5.3.1 ; TF 8C\_59/2022 du 6 septembre 2022 consid. 4.2.1).

#### **E. 5**

En l'espèce, l'intimée a refusé au recourant le droit d'exporter les prestations de chômage, au motif que, l'intéressé avait initialement déclaré vouloir s'établir en Allemagne en vue de chercher du travail dans ce pays et en Suisse, avant de faire volte-face pour déclarer ne vouloir chercher du travail qu'en Allemagne. a) En effet, dans le formulaire rempli le 3 décembre 2024 à la demande de la DGEM, le recourant a indiqué qu'il allait effectuer à l'avenir ses recherches d'emplois en Allemagne et en Suisse (Bâle). Après la décision de refus, il a relevé, dans son opposition, avoir fait une erreur monumentale, et qu'il avait signalé faire des recherches d'emplois en Suisse en raison d'une confusion dans son esprit, car il avait dû faire des recherches d'emplois en Suisse dans un premier temps. Il avait donc « répondu faux » par erreur, car il ne souhaitait trouver un emploi qu'en Allemagne. Dans la présente procédure, le recourant a expliqué avoir répondu initialement qu'il cherchait un emploi en Suisse, car il avait fait des recherches sur Internet et pensait qu'il devait être disponible pour un emploi en Suisse pour avoir droit à l'exportation des prestations. Il ressort en outre de ses recherches d'emplois qu'il a déposé des candidatures pour des postes en Suisse et Allemagne depuis le mois d'octobre 2024 et ce jusqu'à la date de la décision de refus, puis a uniquement postulé en Allemagne.

- 11 - Sur la base de la jurisprudence des premières déclarations, on retient donc que le projet du recourant était de chercher du travail en Suisse et en Allemagne. b) C'est ici le lieu de rappeler que les dispositions applicables postulent un départ à l'étranger pour y chercher un emploi et un délai d'attente avant le départ d'au moins quatre semaines après le début du chômage (art. 64 par. 1 let. a Règlement n° 883/2004). C'est également ce qui ressort de la brochure invoquée par le recourant. Pendant la période d'exportation, les recherches se font dans le pays d'exportation, tel qu'indiqué notamment dans le procès-verbal d'entretien du 4 novembre 2024. On ne peut, dans ces conditions, retenir un défaut d'information (art. 27 LPGa). Du reste, le recourant ne précise pas en quoi l'ORP lui aurait fourni des informations erronées. En outre, son explication en lien avec la brochure du SECO n'emporte pas conviction, car même s'il y est indiqué qu'un assuré doit se tenir à disposition de l'ORP durant quatre semaines, il est clairement précisé que cela doit être fait avant de pouvoir exporter ses prestations. Peu importe, dans ces conditions, la manière dont le recourant aurait interprété l'information pourtant claire mise à sa disposition, d'autant plus qu'en cas de doute, il lui incombait de solliciter des informations complémentaires en temps utile. A cela s'ajoute que, selon les prescriptions légales applicables, l'assuré devait se tenir à disposition des services compétents sur une durée d'au moins quatre semaines après le début du chômage et ce jusqu'à son départ. Or l'intéressé ayant sollicité des prestations de l'assurance-chômage dès le 1er novembre 2024 et quitté le territoire suisse au 1er décembre 2024, le délai d'attente correspondait en l'occurrence à la période de contrôle du mois de novembre 2024. L'intéressé a néanmoins étendu ses recherches en Suisse au-delà de cette période et ne les a, en définitive, interrompues qu'avec la décision de refus d'exportation du 5 décembre 2024. Ainsi, son argumentation selon laquelle il pensait être obligé « de rester disponible pour un emploi en Suisse », pour percevoir les prestations, alors qu'il souhaitait uniquement travailler en Allemagne tombe à faux. En effet, il ne prétend pas avoir

- 12 - compris qu'il était obligé de continuer à chercher de lui-même un emploi en Suisse, ce qu'il a pourtant fait. c) Au vu de ce qui précède, on ne voit donc pas que le recourant puisse invoquer des circonstances particulières à sa décharge, justifiant de faire abstraction de ses premières déclarations selon lesquelles il entendait solliciter l'exportation des prestations pour recherche du travail en Allemagne et en Suisse. Dans de telles circonstances, l'intimée était fondée à retenir que l'intéressé ne remplissait pas les conditions légales pour avoir droit à une exportation des prestations de l'assurance-chômage. d) La bonne foi du recourant et ses difficultés financières liées à la restitution du montant perçu ne sont pas des éléments pertinents dans le cadre de la présente procédure, mais sont des arguments que le recourant devra, cas échéant, faire valoir dans une demande de remise du montant réclamé.

## **E. 6**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGa), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGa). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

- 13 - II. La décision sur opposition rendue le 11 février 2025 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : -

K.\_\_\_\_\_ (pour F.\_\_\_\_\_), - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.